

Département de la Somme

Arrondissement d'AMIENS

Communauté de Communes
Nièvre et Somme
1, allée des quarante
Parc d'Activités des Hauts du
Val de Nièvre – BP 30214
80420 FLIXECOURT

Tél : 03.22.39.40.40

OBJET :

Approbation de l'admission et
non-valeur et créances éteintes
de titres de recettes
irrécouvrables

Date de convocation :
28 mars 2024

Date de séance :
11 avril 2024

Date d'affichage :
18 avril 2024

Membres en exercice : 55

Membres présents : 38

Membres votants : 45

Jours et heures d'ouverture :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12h00
de 13h30 à 17h00
du vendredi de 8h30 à 12h00

N°54/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, le Conseil
communautaire légalement convoqué s'est réuni en la salle de
réunion de PICQUIGNY, sous la présidence de Monsieur René
LOGNON.

Etaient présents :

MMES BENEDINI, DUFRENOY, CHEVALIER, LEPOIX, DIRUY,
ROUSSEL, SOUILLARD, DE ALMEIDA, LEMAIRE, CERNEY,
MRS DE LIMERVILLE, HERBETTE, MOREL, FOURCROY, VIGNON,
DELASSUS, POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, LOGNON,
DELAFOSSÉ, GUILLOT, COLOMBEL, MAUGER, CARPENTIER, BEC,
FRANCOIS, WALIGORA, TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE,
BELLAREDJ, HENRY, CARLE, DELATTRE, LOUETTE, BOULARD,
GROSSEL,

Etaient absents, excusés :

MMES LEBRUN, CAPRON, MINET, LICOUR, ALEXANDRE,
MRS PINCHON, LEITAO, ALEXANDRE, LEULIER, GAILLARD,
MADANI BUTIN, BLAIZEL, PARMENTIER, BOULLET, DUCROTOY,
LEBLANC D, LEBLANC JM.

*M LEITAO donne pouvoir à MME DUFRENOY,
M GAILLARD donne pouvoir à MME DIRUY
MME LEBRUN donne pouvoir à M DELAFOSSÉ
M PARMENTIER donne pouvoir à M HENRY
MME MINET donne pouvoir à MME DE ALMEIDA
M DUCROTOY donne pouvoir à MME CERNEY
MME ALEXANDRE donne pouvoir à M GROSSEL*

Secrétaire de séance : MME DE ALMEIDA

La séance étant ouverte,

Le recouvrement des créances détenues par la CCNS relève
de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences
utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies
d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la CCNS à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil communautaire au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil communautaire au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel. Pour l'année 2023, Le comptable a adressé :

- un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 213.87 euros ;
- un total de 955 euros à admettre en créances éteintes.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur et en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n° 5549521011/2022 pour un montant de 213,87 euros ;
- d'admettre en créances éteintes à hauteur de 955 euros les créances effacées par décision judiciaire présentées par le comptable public.

Le Conseil communautaire,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n° 5549521011/2022,

Vu les états de créances éteintes produits par le comptable public,

Considérant qu'il appartient à la CCNS de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatées par le Conseil communautaire.

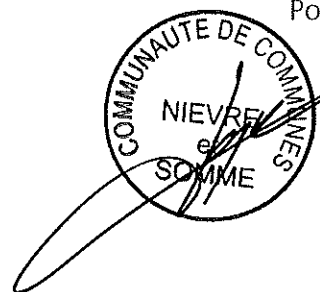
DECIDE

- d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n° 5549521011/2022 pour un montant de 213.87 euros, et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».
- d'admettre en créances éteintes à hauteur de 955 euros les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le Comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées compte 6542 « Créances éteintes ».

Pour à l'unanimité,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 16 avril 2024 et de sa publication le 18 avril 2024.

